SOUS-SOLS

REZ-DE-CHAUSSEE

PREMIER ETAGE

DEUXIEME ETAGE

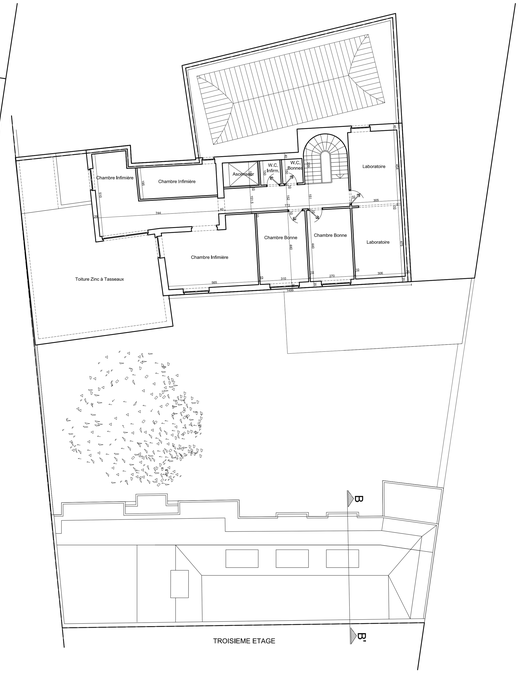

TROISIEME ETAGE

SITUATION

..\DOCS ADMIN\Situation 1.jpg

..\DOCS ADMIN\Situation 2.jpg

..\DOCS ADMIN\Cadastre.jpg

Documents applicables à l'entreprise :

Dans le mesure où il n'est pas dérogé par un cahier spécial des charges, l'entreprise est soumise aux conditions suivantes :

1. de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

2. de l'A.R. du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux et de services (R.G. du 25.01.1977 et de l'A.M. du 22 avril 1977 (R.A. du 09-09-1977) ainsi que toutes les modifications apportées à ces dispositions, de l'arrêté l'A.M. du 6 fév.de interdiction économique du 06-09-1978 (M. 7.-09-1978) A.R. du 11.11.1977 du 15-05-1978, du 04-02-1980, du09-03-1981, du 19-08-1985, T.V.A.-loi de la conformité des prix du 22-12-1989 (M.B. du 30-12-1989) et de l'A.R. du 26-09-1991 (M.B. du 08-10-1991).

3. du cahier des charges type 105 de 1996, ainsiquelas de fournus de détrivet (clauses administratives) et des cas ellentes (clauses techniques).

4. du cahier des charges type 104 de 1963 et de des détentes(clauses techniques).

5. du cahier des charges type 102 de 1973 (clauses 1 et 2) et de son addenda 1973 (A-1973 (clauses techniques générales).

6. du cahier des charges type 400 de 1958 (conditions techniques générales concernant les entreprises de constructions et installations mécaniques et électriques de l'Etat) et les parties concernées approuvées ultérieurement AR-A-71, AM-E3-A et 2), AD-E1), AR-F3-A et 5), AM-C3-A et B), AR-E1-F1), AM-C3-A et B), AR-E1-F1), AR-L1-F1), AR-L1-F1), AR-L1-F1), AR-L1-F1), AR-L1-F1).

7. du règlement général sur les installations électriques approuvé par l'A.R. du 12-03-1966 et du 29-05-1981.

8. des normes de l'institut belge de normalisation (ex NBN, IBN-ISO) notamment de mesurage des quantités, BN.

9. du décret du 10 juillet 1974 relatif aux charges de l'Etat.

10. de l'A.R. du 11-07-1962 et de l'A.R. du 22-02-1977 (R.A. du 31-03-1977) du 12-08-1962 (R.A.du 09-09-1962) et du 09-03-1962 (R.A. du 17-09-1962) (T.V.A. du 09-07-1992) (R.A. 04-09-1992) sites A.R. qui en découlent.

11. en cas de chauffage et ventilation : le cahier type 105 de 1980, le pcoyat NBN 384.

Rapport de convention :

1. Si le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur adjudicataire décide de commencer les travaux alors que l'ordre n'est a pas été donné par l'architecte, il est tenu d'en informer ce dernierque telles recommandes ou mieux tout jours avant d'entamer tous travaux.

2. Avant les travaux, l'adjudicataire ou l'entrepreneur doit :
1) Vérifier les plans.
2) Comparer les plans avec les lieux et prendre toutes part de ses investigations à l'auteur du projet.
3) Avertir de la même façon dans les deux semaines suivantes.

3. Pour l'entrepreneur : le maître de l'ouvrage indiquera, sur place et aux ce responsabilité,à l'architecte et à l'entrepreneur, l'emplacement exact du terrain. Si les limites ne sont pasapparitement définies, le maître de l'ouvrage aura toutes it en geometre assermenté jouissant le terrage.

4. Il est de bonne théjà pour toute modification de qualqu'entre que ce soit ne peut être faite qu'avec l'accord de l'architecte. Le non respect de cette règle implique automatiquement serme fons cause de la responsabilité de l'entrepreneur.

5. Le maître de l'ouvrage engage à assurer la construction ella n'offre des inaccessibilité, réglés des eaux, etc.)

6. La responsabilité de l'architecte n'est pas engagée pendant les travaux exécutés et défects des jours ouvrables de la construction.

7. Pour les paiements aux entrepreneurs, le maître de l'ouvrage doit se conformer qquelqueshard à la loi sur l'enregistrement des entreprises.

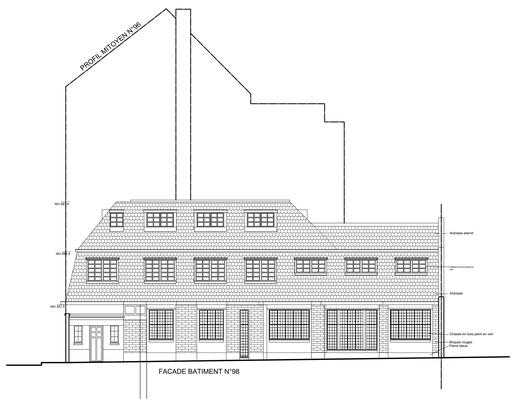

Aménagement d'appartements au n°98
Aménagement d'un hôtel au n°100-102

2e division, section **B**, parcelle **292 T**

rue Marie-Thérèse, 98 - 102

TROVATO Francesco
rue des Deux Eglises, 98 / 1
1210 St-Josse-Ten-Noode

SITUATION DE DROIT

1

1%